

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sns.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 31 mars 1929** relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes (Arrêté de promulgation du 14 avril 1930). 228
- Décret du 19 août 1929** portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes (Arrêté de promulgation du 14 avril 1930). 228
- Décret du 10 mars 1930** modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des Bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies (Arrêté de promulgation du 18 avril 1930). 228
- Décret du 10 mars 1930** rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature (Arrêté de promulgation du 19 avril 1930). 229
- Décret du 20 mars 1930** portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930 (Arrêté de promulgation du 18 avril 1930). 230

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 3 avril 1930** créant un service de fourrière dans le centre de Tsévié. 230

- Arrêté du 3 avril 1930** complétant l'arrêté du 20 décembre 1929 nommant le Vicaire Apostolique billeteur des écoles de la Mission Catholique. 230
- Arrêté du 3 avril 1930** fixant le nombre de hamacaires pouvant être utilisés dans les déplacements du personnel européen et indigène en service au Territoire. 230
- Arrêté du 3 avril 1930** modifiant le taux de l'indemnité de cherté de vie fixé par l'arrêté du 28 janvier 1930. 231
- Arrêté du 3 avril 1930** portant modification au tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité. 231
- Arrêté du 3 avril 1930** portant modification au tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929. 231
- Arrêté du 3 avril 1930** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929. 231
- Arrêté du 10 avril 1930** portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre suppléant français et de deux membres suppléants étrangers. 232
- Arrêté du 10 avril 1930** modifiant l'article 60 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo. 232
- Arrêté du 14 avril 1930** interdisant la vente de l'alcool aux agents des Forces de police. 233
- Arrêté du 16 avril 1930** complétant l'arrêté du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détection, circulation et vente du vin de palme dans les cercles de Lomé, d'Anécro, d'Alakpamé et de Klouto. 233

Arrêté du 16 avril 1930 nommant le directeur du service des voies de pénétration et le directeur du service des Travaux Neufs <i>conseillers techniques</i> pour les travaux publics entrepris dans les cercles du territoire.	233
Décision du 16 avril 1930 nommant une <i>commission permanente</i> chargée de procéder à la réception des <i>travaux de construction</i> confiés aux entreprises privées après adjudications ou marchés de gré-à-gré.	233
Circulaire du 7 avril 1930 relative aux <i>déplacements</i> du personnel indigène pour cause de congé.	234
Circulaire du 19 avril 1930 aux commandants de cercle au sujet de la <i>mise en valeur</i> du territoire.	234
Dépêche en date du 1^{er} février 1930 du Commissaire des Territoires africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris au sujet de la <i>participation</i> des entreprises privées à l'exposition.	242
Tableau des actes concernant le personnel européen	243
Tableau des actes concernant le personnel indigène	244
Boissons alcooliques	245
Commissions	245
Cour d'Assises	245
Domaines	245
Enseignement	246
Établissements dangereux et insalubres	246
Examen	247
Indemnités	247
Marchés	247
Avis d'adjudication à délais réduits	248
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de perte de titres fonciers	249
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation des services extérieurs de l'administration des douanes

ARRÊTÉ N° 198 promulguant au Togo le décret du 31 mars 1929 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 mars 1929 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 mars 1929 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 31 mars 1929 inséré au J. O. R. F. du 25 avril 1929 page 4768)

Indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes

ARRÊTÉ N° 199 promulguant au Togo le décret du 19 août 1929 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des Douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 août 1929 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 août 1929 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 19 août 1929 inséré au J. O. R. F. du 15 septembre 1929 page 10.555)

Réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

ARRÊTÉ N° 206 promulguant au Togo le décret du 10 mars 1930 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 mars 1930 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 10 mars 1930 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

Lomé, le 18 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé du 24 novembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, nul ne peut être admis dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de sous-chef de bureau stagiaire ou de sous-chef de bureau de 2^e classe, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les commis principaux et commis des secrétariats généraux des colonies justifiant de cinq années d'ancienneté dans leur corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies ;

2^o Les agents de tous les autres cadres locaux des colonies à l'exception de ceux de l'Indochine et des colonies d'Afrique (Réunion non comprise) remplissant les conditions suivantes :

a) Être pourvus du diplôme de bachelier ;

b) Compter cinq années d'ancienneté dans leurs corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies ;

Les candidats de ces deux catégories ne seront admis à concourir qu'avec l'assentiment du gouverneur de la colonie dont ils relèvent ;

3^o Les candidats pourvus du diplôme de licencié et remplissant en outre les conditions suivantes :

a) Être Français ;

b) Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

c) Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;

d) Avoir satisfait aux obligations militaires ;

e) Justifier de l'aptitude physique au service colonial dans les conditions déterminées par le ministre des colonies.

En cas de succès, les candidats de la 1^{re} et de la 2^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe ; les candidats de la 3^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires ; les règles prévues à l'article 5 ci-après leur sont applicables.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Sanctions en matière de radiotélégraphie

ARRÊTÉ N° 208 promulguant au Togo le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1928, rendant applicable aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore le texte du décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'État, en date du 12 janvier 1894 ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, rendant applicables dans la métropole à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature, celles du décret-loi du 27 décembre 1851, relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Budgets du Togo exercice 1930

ARRÊTÉ N° 207 promulguant le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 20 Mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 avril 1930.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des Nations, en exécution des articles 22 et 149 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1930 arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

1° Budget local, 43.436.000 fr.

2° Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, 6.598.000 fr.

3° Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 22.615.500 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fourrière

ARRÊTÉ N° 179 créant un service de fourrière dans le centre de Tsévié.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Un service de fourrière est créé dans le centre de Tsévié.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception sont applicables à ce nouveau service de fourrière.

Enseignement (M. C.)

ARRÊTÉ N° 180 complétant l'arrêté n° 718 du 20 décembre 1929 nommant le Vicaire Apostolique billeteur des écoles de la Mission Catholique.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930 :

Le Conseil d'Administration entendu :

L'article 13 de l'arrêté du 17 juin 1929, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 est ainsi complété :

«En l'absence du Vicaire Apostolique, le Directeur de l'École professionnelle de Lomé remplira les fonctions de billeteur».

Personnel européen et indigène (déplacements)

ARRÊTÉ N° 181 fixant le nombre de hamacaires pouvant être utilisés dans les déplacements du personnel européen et indigène en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène dans le Territoire du Togo ;

Vu la circulaire N° 1.208 F. du 12 août 1929 concernant le transport par hamacaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les endroits où tout autre moyen de locomotion sera impossible, le nombre de hamacaires et de porteurs à fournir sera déterminé par le poids de la

personne et des bagages à transporter conformément aux tableaux ci-dessous :

TABLÉAU A. — Transports du personnel

POIDS	NOMBRE de hamacaires jusqu'à 25 kilomètres de parcours.	NOMBRE de hamacaires supplémentaires lorsque le déplacement total excède 50 Kilomètres
au-dessous de 50 Kilos	4	2
de 50 à 75 Kilos	6	2
au-dessus de 75 Kilos	8	2

TABLÉAU B. — Transport des Bagages.

1 porteur à raison de 25 kilos de bagages jusqu'à concurrence du poids réglementaire accordé à chaque catégorie.

ART. 2. — Les feuilles de déplacement, les ordres de route ou les états de paiement devront comporter l'indication du poids transporté (personne ou bagages).

ART. 3. — Sont abrogées la circulaire n° 1.208 F. du 12 août 1929 et la partie du tableau B. — Poids de bagages — concernant le droit aux hamacaires et aux porteurs annexé à l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur les déplacements du personnel indigène.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1930.

Lomé, le 3 avril 1930.

BONNECARRÈRE

Personnel Indigène

(Indemnité de cherté de vie aux agents subalternes du chemin de fer et du wharf.)

ARRÊTÉ N° 182 modifiant le taux de l'indemnité de cherté de vie fixé par l'arrêté N° 47 du 28 janvier 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 47 du 28 janvier 1930 fixant pour l'année 1930 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers des ateliers et chantiers du cadre local indigène du Chemin de fer et du Wharf occupant des emplois subalternes auront droit à une indemnité de cherté de vie de 2 francs à partir de la classe de leur grade comportant un traitement égal ou supérieur à 3.000 francs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, Ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1930.

Lomé, le 3 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions.

ARRÊTÉ N° 183 portant modification au tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi modifié :

TABLÉAU N° 2.

A) *Comptables deniers.*

Agent Spécial d'Agbonou. 3.000 francs

ART. 2. — La décision n° 646 du 29 juillet 1929 en ce qui concerne la fixation du taux de l'indemnité de responsabilité de l'Agent Spécial d'Agbonou est abrogée.

ART. 3. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} avril.

ARRÊTÉ N° 184 portant modification au tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est ainsi modifié :

Forces de Police :

Supprimer :

Officier H. C. Commandant des Forces de Police, chargé du Bureau Militaire. 900 francs

Ajouter :

Officier H. C. Commandant des Forces de Police, chargé du Bureau Militaire et du Secrétariat permanent de la Défense Nationale. 3.500 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1930.

Contributions directes.

ARRÊTÉ N° 185 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel Indigène	
373	Lomé (Tsévié)	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	1.040,00
		Population flottante	
376	—	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	520,00
		Rachat des prestations	
377	—	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	416,00
		Assistance médicale indigène	
378	—	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre..	624,00
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
379	—	Rôle supp. 4 ^{me} trim. 84,00	240,00
		Licences	
380	—	Rôle supp. 4 ^{me} trim. 400,00	800,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1930.

Chambre de Commerce

ARRÊTÉ N° 191 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre suppléant français et de deux membres suppléants étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de commerce pour 1930 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1930 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1930 de la Chambre de Commerce du Togo ;

Vu le procès-verbal des élections à la Chambre de Commerce du Togo en date du 6 avril 1930 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin en vue de l'élection d'un membre suppléant français et de deux membres suppléants étrangers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral (électeurs français et étrangers de nationalité européenne ou assimilée) pour les élections à la Chambre de Commerce du Togo en 1930 se réunira de nouveau à Lomé, à la maison Commune, le dimanche 20 avril 1930, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, en vue de procéder à un se-

cond tour de scrutin pour l'élection d'un membre suppléant français et de deux membres suppléants étrangers.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin de vote au président du bureau, sous double enveloppe, dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 avril 1930.

P. Le Commissaire de la République en tournée
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes

PARISOT.

Marchés administratifs

ARRÊTÉ 194 modifiant l'article 60 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 653 du 12 décembre 1927 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 60 (Titre IV) des conditions générales régissant les marchés approuvés en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 60

Sixième parag. « Lorsqu'une livraison est faite après l'expiration du délai prévu par le contrat, il est opéré sur la valeur de cette livraison une retenue de vingt centimes pour cent francs et par jour de retard » .

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 avril 1930

P. Le Commissaire de la République en tournée

Le Chef du Secrétariat Général,

Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes

PARISOT

Forces de police

ARRÊTÉ N° 195 interdisant la vente de l'alcool aux agents des forces de police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août et 12 octobre 1927 réorganisant la Garde Indigène et la Compagnie de Milice du Togo ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Capitaine commandant les forces de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des boissons alcooliques de toute nature, à l'exception des vins et bières, est interdite dans le Territoire à tous les agents des forces de police.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 1929 susvisé.

Art. 3. — Les Commandants de Cercle et le Commandant des Forces de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 avril 1930.

BONNECARRÈRE

Protection des palmiers

ARRÊTÉ N° 201 complétant l'arrêté du 22 Juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente du vin de palme dans les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 1923 relatif à la protection des palmiers au Togo ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer la protection des palmeraies contre les méthodes sommaires employées par de nombreux indigènes en ce qui concerne leur entretien ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé, et après avis des commandants de cercle d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 Juin 1927 relatif à la protection du palmier et à l'interdiction de la fabrication du vin de palme est complété ainsi qu'il suit :

“ Sont également interdits : 1° — l'incendie comme moyen de débroussaement des palmeraies, 2° — la taille abusive des palmeraies ”.

L'article 2 reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Travaux publics

ARRÊTÉ N° 202 nommant le Directeur du Service des Voies de Pénétration et le Directeur du Service des Travaux Neufs conseillers techniques pour les Travaux Publics entrepris dans les Cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration est nommé conseiller technique pour toutes les questions relatives aux Travaux Publics à entreprendre dans les cercles de Klouto, Lomé et Anécho.

Le Directeur du Service des Travaux Neufs aura les mêmes attributions en ce qui concerne les cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Commission permanente de réception

DÉCISION N° 307 nommant une commission permanente chargée de procéder à la réception des travaux de construction confiés aux entreprises privées après adjudications ou marchés de gré à gré.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1930.

Une commission permanente composée de :

- Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.....Président
- Un Ingénieur ou un Ingénieur Adjoint du cadre Général des Travaux Publics des colonies
- Un Agent des Travaux Publics du Bureau Technique des Etudes

} Membres

est instituée à l'effet de procéder à la réception de tous travaux de construction confiés à des entreprises privées après adjudication ou marché de gré à gré.

N° 552 F

OBJET :

A. S. Déplacements du
personnel indigène pour
cause de congé

CIRCULAIRE

à tous cercles et services.

L'arrêté du 20 décembre 1929 reconnaissant à tout fonctionnaire indigène (y compris les gardes de cercle et les miliciens) allant en congé ou en revenant, le droit aux frais de déplacement, la question m'a été posée de savoir dans quelle catégorie il convenait de placer les déplacements de l'espèce.

Du fait que le congé est une autorisation d'absence de longue durée et qu'à leur retour les titulaires de congé ne sont pas certains de revenir au poste de départ, ils doivent bénéficier du doute; il y a donc lieu de considérer les déplacements pour cause de congé comme définitifs. Par contre la permission n'étant qu'une autorisation d'absence très limitée du poste où le fonctionnaire est en service, elle n'ouvre droit qu'aux indemnités prévues pour les déplacements temporaires et seulement pour l'aller et le retour.

Par conséquent, pour permettre la liquidation exacte des droits des intéressés, la feuille de déplacement doit indiquer:

- 1° — la nature du déplacement (congé ou permission)
- 2° — le temps nécessaire au voyage (aller et retour)

Cette mention est absolument indispensable. Les indemnités sont en effet calculées non sur le temps effectif mis pour se rendre au lieu de congé et retour, temps plus ou moins long suivant que le fonctionnaire s'arrête ou non en cours de route mais sur le temps strictement indispensable à la durée du trajet.

- 3° — l'autorisation de se faire accompagner de sa famille
- 4° — le poids des bagages
- 5° — la fourniture du logement et de la nourriture le cas échéant.

En ce qui concerne la famille, le fonctionnaire devra demander l'autorisation de s'en faire accompagner dans la lettre par laquelle il sollicite son congé. Dorénavant la décision accordant le congé comportera mention de cette autorisation s'il y a lieu.

Par famille, je vous rappelle qu'il faut entendre la femme et les enfants déclarés conformément à l'arrêté N° 60 du 17 février 1925 — 2° d° et de l'arrêté N° 80 du 20 février 1926 pour l'application duquel des instructions vous ont été données récemment par circulaire N° 404 F du 12 mars 1930.

Lomé, le 7 avril 1930.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRERE

Lomé, le 19 avril 1930.

No. 620

OBJET :

A. S. Mise en valeur.

CIRCULAIRE

A Messieurs les Commandants de Cercle.

Par ma circulaire du 27 octobre 1923 relative à la mise en valeur du Territoire, je vous avais proposé un program-

me d'action. Nous sortions à peine de cette longue période de trouble et d'incertitude qui avait débuté en 1914 par la conquête et durant laquelle nous avons dû vivre au jour le jour sous l'empire de préoccupations d'ordre essentiellement politique nées de la nécessité de nous installer et de liquider le passé. Il s'agissait alors de réorganiser et d'aménager sur des bases rationnelles l'ensemble de la production, de rechercher le sens dans lequel devait s'orienter notre effort, de coordonner des activités qui s'exerçaient dans la confusion et l'incertitude, bref de renouer la tradition méthodique et scientifique de nos prédécesseurs dont les résultats se trouvaient compromis.

Sept ans bientôt se sont écoulés depuis cette époque et avant de vous donner de nouvelles directives peut-être n'est-il pas inutile de récapituler les travaux accomplis, de mesurer les progrès acquis et de tirer de ces faits un enseignement pour l'avenir.

J'ai dit qu'au sortir de la période instable de la guerre et de l'après guerre il avait d'abord fallu organiser la production. C'est ce qui fut fait, et ces sept dernières années sont marquées avant tout par l'effort fourni en vue de dresser l'inventaire des possibilités agricoles du Territoire et de déterminer les méthodes à suivre. De là le rétablissement de la station de Nouatja créée par les Allemands, la création de celle de Tové, le rachat des plantations de Kpémé, de Bagida, du domaine d'Agou, la création de celles de Kasséna et de Toblékové. L'organisation du Service de l'Agriculture du Togo, la division du Territoire en secteurs confiés à des agents techniques datent de cette époque.

Avec ces moyens nouveaux nous avons entrepris l'étude des produits susceptibles de se développer au Togo et d'y faire l'objet d'un rendement commercial : à Nouatja, travaux sur la sélection des graines de coton, création de pépinières de caféiers, de kapokier, de ricin, essais de culture mécanique ; à Tové, investigations sur de multiples espèces arbustives ; à Kasséna, essais sur le sisal, le kapok, le karité, le ricin ; à Toblékové, sur le palmier à huile ; à Agou enfin, développement des plantations de café et de fruits tropicaux. Tous ces essais ont donné des résultats plus qu'encourageants et, fait important, la région Nord, jusqu'alors dépourvue de toute culture d'exportation, a relevé, grâce à nos efforts, une remarquable aptitude à la production sur une vaste échelle du karité, du kapok et du coton.

Nous avons d'autre part cherché à associer l'indigène à notre effort. Des quantités importantes de plants et de graines ont été distribuées, les conseils ont été prodigués par nos soins et, grâce à l'action incessante auprès d'eux que je vous avais recommandée, grâce à la lutte entreprise depuis quinze mois contre leur indifférence et en faveur du palmier à huile, ils semblent avoir compris l'intérêt de porter leur activité au-delà de besoins de leur propre nourriture. Je vous rappellerai enfin que nous n'avons pas borné notre ambition à ce simple effort cultural, et que, pour faciliter le travail indigène et rendre moins rebutante la voie où nous l'engagions, nous n'avons pas hésité à construire deux usines d'égrenage et à introduire à leur usage quantité de ce matériel de demi-transformation, égreneuses, presses à huile, concasseurs dont l'emploi s'est aujourd'hui généralisé.

Ainsi, sans autre prétention que de fournir à l'indigène dont nous sommes les tuteurs le moyen d'exercer son activité dans les conditions les meilleures, d'accroître l'efficacité

de son effort et par suite de l'enrichir, nous avons procuré au Togo un équilibre économique et social qui lui permet de traverser sans dommage la crise économique qui sévit à l'heure actuelle sur la Côte d'Afrique et d'envisager l'avenir sans trop d'appréhension. Nous pourrions borner là notre ambition et nous cantonner dans ce présent modeste mais confortable, attendre des événements l'occasion de faire un nouvel effort ou du temps celle de constater le progrès, mais vous savez, comme moi, que nous ne travaillons pas pour nous-mêmes et qu'il nous incombe avant tout de prévoir pour engager l'avenir avec sécurité.

Aujourd'hui la période des essais, des études, des tâtonnements doit être considérée comme terminée, notre expérience comme faite. L'indigène sait ce que nous attendons de lui et vous savez ce que vous pouvez lui demander.

Un fait nouveau nous permet d'ailleurs d'envisager avec des moyens accrus la continuation de notre effort. Tout récemment en effet, le Département, profitant de certains avantages retirés par l'Administration du renouvellement du privilège de la B. A. O., a été amené à nous demander notre programme d'action agricole en vue d'apporter au Territoire l'aide financière que comportent les nécessités de son développement.

Le budget de l'Agriculture se trouvant ainsi doté de crédits nouveaux, il n'est pas douteux que nous allons disposer de moyens de réalisation qui jusqu'à ce jour avaient fait défaut.

Je désire qu'à cet accroissement de ressources corresponde de votre part un soin tout particulier dans l'application des directives que je me propose de vous donner.

Avant d'entrer dans le détail de la conduite que vous aurez à tenir, je crois indispensable de présenter quelques idées générales tirées de l'expérience de ces dernières années et qui, à mon avis, dominent le sujet. Loin de moi d'ailleurs la pensée de donner ici des formules définitives. En Afrique, plus que partout ailleurs, où nous ne disposons que d'une très courte expérience, où nous subissons sans cesse l'action d'un milieu encore mal connu, nous sommes appelés à faire à chaque instant des découvertes qui nous obligent à modifier nos plans et à transformer nos méthodes.

Malgré cette incertitude, il est toutefois possible de faire pour la Côte des esclaves certaines constatations qui valent au moins pour les premières années à venir.

Au Togo les produits d'origine agricole constituent à peu près l'unique ressource, et de même que dans l'ensemble de notre domaine africain, les questions qui s'y rattachent conditionnent non seulement l'essor économique du pays, mais encore sa situation financière, son équilibre social et politique.

Ajoutez à cela qu'il n'y a pas de place ici pour l'Européen, non pas que la terre y manque, mais parce que les rigueurs du climat ne lui permettent pas de s'établir et d'y fournir un effort suivi. Ainsi le merveilleux essor que l'Afrique du Nord doit à ses colons venus d'Europe, que Madagascar peut connaître un jour grâce à ses hauts plateaux, il nous est interdit de l'entrevoir car l'Européen ne peut faire ici que de courts séjours et doit borner son activité aux seules fonctions de direction et de surveillance.

Faute d'hommes, l'Europe pourrait-elle au moins nous aider de ses capitaux et porter sur ce pays son esprit d'entreprise comme au Congo Belge ou en Indochine? Très modestement et avec prudence, car le sol est généralement

pauvre. La latérite ou la roche affleurent presque partout sous une mince couche d'humus. Dans le fond des vallées, quelques îlots de terre riche et profonde, mais rien qui puisse justifier un régime de concessions importantes.

Nous devons donc surtout compter sur la population indigène. Celle-ci, quoique plus dense qu'en maintes régions de l'Afrique Noire, y reste encore très clairsemée. Elle est mal habile, routinière, peu énergique dans son ensemble, difficile à pénétrer, et vous n'ignorez pas combien il est malaisé de modifier ses habitudes. D'ailleurs les croyances religieuses, les coutumes ancestrales conservent une action puissante sur ces races; la famille et la propriété, basées sur elles, constituent une organisation solide formant en bien des cas un obstacle à la pénétration de notre influence.

Il y a aussi l'instabilité des marchés de produits coloniaux qui n'est pas faite pour faciliter notre tâche. Les transformations rapides que subissent les régions tropicales sous l'action de l'Europe, l'absence de toute tradition économique chez les populations primitives qui les habitent se traduisent par une irrégularité constante de la production coloniale, croissances subites, arrêts brusques, reprises, variations de qualité, toutes choses engendrent les fluctuations, amènent le trouble sur les marchés européens et déterminent les crises que vous connaissez. Elles ont pour effet de déconcrager l'indigène toujours pris de court parce qu'il est incapable de constituer le moindre capital, de renforcer sa défiance à l'égard des conseils que nous lui donnons parce qu'il ne comprend pas. La crise que nous traversons actuellement n'est pas la première et vous êtes appelés à en observer d'autres, moins générales peut être que celle-ci, mais avec lesquelles il vous faudra cependant chercher des accommodements en essayant d'en garantir autant que possible le producteur indigène.

Il y a enfin dans ce pays comme partout en Afrique Noire les difficultés que comportent toutes espèces de réalisations par suite des conditions naturelles, de l'éloignement de l'Europe, de la mentalité de populations qui sont encore assez loin de nous.

Vous avez certainement eu l'occasion au cours de ces dernières années de vérifier les observations qui précèdent.

Je désire que vous ne perdiez pas de vue les conclusions auxquelles elles conduisent.

L'effort étant ici difficile et d'un rendement médiocre, vous devez concentrer votre intérêt d'abord sur les produits de cueillette de préférence aux cultures qui ne sont pas spécifiquement indigènes et qui demandent de la part de l'autochtone un effort d'apprentissage et un soin dont il est encore bien rarement capable. La palme à huile, le cocotier, le kapokier, le karité, végétaux rustiques, connus depuis toujours au Togo, sont susceptibles de donner des produits d'exportation demi-riches dont le tonnage peut devenir important.

La population indigène étant peu nombreuse et malhabile dans son ensemble, le travail humain doit être facilité par un outillage approprié. Celui-ci doit être simple et permettre de travailler la terre sans cependant bouleverser la faible couche d'humus et la mélanger au sous-sol. Un outillage simple et robuste de demi-transformation des produits doit permettre d'en augmenter la quantité et la qualité tout en diminuant l'effort, et le petit matériel à main, s'il devenait d'un emploi courant, constituerait à cet égard un énorme progrès.

Vous devez tenir compte dans votre action de l'organisation sociale et des formes de la propriété, ménager les transitions et ne pas tenter d'imposer, par commodité, vos conceptions d'Européens.

A côté de son impuissance à créer, le Noir possède au plus haut point la faculté de nous imiter ; vous utiliserez celle-ci en remplaçant vos conseils par l'exemple le plus souvent possible et en vous abstenant dans la majorité des cas de procéder par voie d'autorité.

Vous avez également un rôle à jouer auprès des maisons de commerce européennes. La crise actuelle est en effet appelée à se prolonger et il ne faut pas s'attendre à revoir avant longtemps les hauts prix pratiqués durant ces dernières années. La stabilisation des changes a entraîné celle des produits à un taux qui tend à se rapprocher, toutes choses égales d'ailleurs, de celui de 1914 multiplié par le coefficient 4 ou 5. Or depuis cette époque le développement des routes et des transports automobiles ont déterminé une véritable course au produit entre les commerçants établis sur la côte. Ils attendaient autrefois l'indigène dans leur boutique ; ils vont aujourd'hui à sa rencontre jusque sur les lieux de production. De là des dépenses considérables et nouvelles d'installation, de gérance, de transport, qui augmentent les frais généraux et absorbent une bonne partie de la marge entre les prix locaux et les prix d'Europe. Il est nécessaire d'attirer l'attention des commerçants sur les mauvais résultats de cette nouvelle pratique et de les inciter à changer leurs méthodes aussi bien dans leur intérêt que dans celui des indigènes. Cela leur est d'autant plus aisé que nous avons classé les marchés.

Par ailleurs, je ne vous tracerai pas à nouveau votre rôle dans les relations entre commerçants européens et producteurs indigènes. Je pense avoir assez insisté sur ce point d'autre part et je vous rappelle simplement que le progrès ne peut ici résulter que de l'association dans un effort commun du commerçant ou du concessionnaire, de l'Administration et de l'indigène. C'est en effet de cette association que dépend l'avenir. A l'Administration revient le rôle d'initiateur ; c'est elle qui conseille et aide l'Européen concessionnaire et l'indigène propriétaire ou planteur ; c'est elle qui effectue les essais de plantations dont bénéficieront les futurs planteurs Européens ou indigènes. Enfin il sera nécessaire de combler le fossé existant entre la théorie et la pratique, les instituts scientifiques de la Métropole et de la Colonie.

Ceci posé, j'estime nécessaire d'entrer maintenant dans le détail de nos travaux.

J'ai dit que quatre produits étaient susceptibles à eux seuls d'entretenir un commerce important et réclamaient pour cette raison tous vos efforts en vue d'étendre les superficies plantées et de perfectionner les modes d'exploitation.

Le cocotier croît sur une zone assez étroite confinant à la mer, mais l'aire de culture peut s'étendre au-delà dans l'intérieur des terres sur une vingtaine de kilomètres en profondeur. La région d'Aképe sur la route de Palimé, celle d'Agouévé sur la route d'Atakpamé, celle d'Abobo, toute la partie du cercle d'Anécho comprise entre les bras de la lagune avec Vogan, Vokoutimé, Anfouin, sont susceptibles peut-être de se prêter au cocotier. L'Administration va tenter un essai près d'Abobo et les propriétaires indigènes de la région seront invités à l'imiter en profitant

des facilités nouvelles que leur offre le crédit agricole récemment institué par moi. D'autre part, contre le littoral, le domaine public vient d'être donné en jouissance aux propriétaires riverains ; la garantie du Territoire leur permet d'envisager l'avenir avec sécurité et de mettre en valeur près de 500 hectares qui sont restés jusqu'à ce jour improductifs. Enfin, vous savez qu'une entreprise européenne construit actuellement une usine d'extraction de la fibre de coco. C'est un nouveau débouché offert aux planteurs et sur lequel vous aurez à attirer l'attention de l'indigène de la côte en le poussant à étendre ses plantations.

Au-delà de la zone des cocoteraies s'étend l'aire plus vaste du palmier. Le problème est ici plus complexe car le palmier joue lui-même un rôle prépondérant dans la vie de l'autochtone. L'huile de palme, avant d'être un objet d'exportation constitue un facteur important de sa nourriture, elle appartient aux mâles : le vin de palme est d'un usage trop courant, les amandes appartiennent aux femmes, bref c'est un arbre familial à l'égard duquel les habitudes de l'indigène sont anciennes, fortement enracinées et par suite difficile à modifier. Son fruit est, de plus, pénible à traiter et nécessite une main d'œuvre importante. Mais cet arbre, ingrat comme le sol sur lequel il pousse et rude comme le climat qui favorise son développement, constitue cependant une richesse fondamentale qu'il est absolument nécessaire de protéger et de développer. C'est ici que votre intervention doit se manifester avec le plus de suite et de vigueur, surtout depuis que la chute des cours de l'huile et du palmiste est venue décourager le producteur. Une campagne active, déjà entamée, doit être poursuivie de façon incessante, en incitant l'indigène à débrousser, à entretenir les palmeraies, à planter de nouveaux arbres. Vos moyens d'action sont les suivants :

D'abord, des sanctions contre tout indigène prévenu d'abattage abusif de palmiers ;

Des primes en argent ou distribution gratuite d'outillage agricole aux indigènes les plus méritants, ou encore de plants de caféiers pour servir de culture intercalaire ;

Création dans certains centres convenablement choisis de petites huileries permettant aux producteurs de traiter leurs produits dans les meilleures conditions et pour lesquelles la Chambre de Commerce et moi-même avons l'intention de vous aider ;

Utilisation du crédit agricole qu'il vous appartient de faire connaître au planteur en lui en montrant les avantages ;

Création de plantations administratives pouvant servir de champ d'expérience pour guider le concessionnaire éventuel ou servir d'exemple à l'indigène.

Les mêmes remarques valent dans la région Nord pour le kapokier et le karité. Du jour où le commerce local a bien voulu s'occuper de ces produits, l'indigène s'est montré disposé à en faire la cueillette. Il vous appartient là encore d'intervenir constamment auprès de lui pour l'inviter à planter et lui faire comprendre que si son travail n'est pas immédiatement rémunérateur, il lui réserve pour l'avenir des bénéfices importants. D'ailleurs la plantation de Kasséna, mise en adjudication, vient de trouver acquéreur. Vous aurez donc à reporter votre activité dans les années qui vont suivre sur les nouvelles plantations qui seront créées.

En dehors des quatre espèces que je viens de citer, il existe d'autres cultures, de moindre importance sans doute pour un pays au sol pauvre comme le Togo, mais qui

doivent néanmoins faire également l'objet de vos efforts. Il s'agit de produits riches, d'importation étrangère pour la plupart, nécessitant beaucoup de soins et pour lesquels l'indigène possède une expérience encore très insuffisante.

Le cacao, le café, le coton, le sisal sont de ce nombre.

Pour ces produits riches, une terre riche est nécessaire. C'est dire que les possibilités en sont assez restreintes au Togo. Néanmoins un effort est à faire, au moins dans les régions les plus favorables.

Ainsi, on peut envisager l'existence de la culture du cacao dans l'Akposso par la distribution de plants aux indigènes et la création de plantations administratives modèles. Cependant, comme nous allons à peu près sûrement vers une surproduction mondiale de cette denrée comme le laisse supposer la baisse régulière des prix depuis deux ans, je ne saurais vous conseiller de pousser à fond l'indigène vers cette culture qui pourrait lui réserver des déboires à brève échéance. Il en va tout autrement du café qui a d'ailleurs provoqué un véritable engouement chez lui. Cette faveur s'explique du fait que cet arbuste est relativement rustique, que son entretien est assez facile, la cueillette aisée, que l'effort exigé reste faible quoique rémunérateur; enfin que l'élément évolué de la population commence à en consommer. Ici votre action sera donc facilitée par la bonne volonté de l'indigène; elle peut se borner à la distribution de plants ainsi qu'à l'achat d'un outillage pratique et peu coûteux.

Le coton semble avoir assez bien réussi surtout dans le cercle d'Atakpamé. La vente de ce produit est rémunératrice et le restera si la qualité se maintient. Mais la culture en est délicate et tous vos soins doivent tendre à éclairer et conseiller l'indigène. L'aire du coton est d'ailleurs très nettement délimitée par des conditions de climat. Celle-ci ne se trouvant guère réalisée que dans la zone centrale et quasi-désertique du Togo, la culture de ce produit n'a de chance de s'étendre que tout autant que la politique de peuplement de cette région produira ses effets. La création de villages de colonisation cabrais dans la région traversée par le futur chemin de fer du Nord et sur laquelle j'ai déjà longuement insisté par ailleurs, n'a donc pas seulement une portée sociale, elle commande aussi l'avenir de la production cotonnière au Togo. Gardons-nous toutefois d'exagérer l'importance que peut prendre le coton dans ce territoire. Cinq mille tonnes de fibres m'apparaissent pour l'instant comme un maximum qu'il serait déjà très beau d'atteindre d'ici quatre ou cinq ans.

Quoique délaissé en raison des grandes superficies et des capitaux importants qu'il exige, le sisal peut aussi devenir un produit d'exportation. Il est à regretter qu'aucune entreprise privée n'ait jugé bon de s'y intéresser, car les terrains favorables ne manquent pas. La culture du sisal ne doit cependant pas être abandonnée et nous devons prévoir dès 1931 la remise en état de la sisaleraie du domaine d'Agon qui a subi maintes vicissitudes.

Les essais d'arachides, de ricin et de sésame entrepris cette année seront poursuivis en 1931 et vous devez encourager l'indigène dans cette voie, particulièrement dans les cantons de l'Avé, de l'Agotimé et le Cercle de Sokodé.

Avant de terminer cet exposé de la conduite que vous aurez à suivre dans les années qui vont venir, je tiens à préciser un point particulier sur lequel j'ai plusieurs fois déjà appelé votre attention et qui constitue à mon avis un

des aspects les plus importants d'une politique de mise en valeur. C'est le problème de la plantation qui se pose d'abord pour le palmier à huile et dont vous retrouvez aussi bien les termes pour le café, le cacao, le kapok ou le karité.

L'entreprise d'une plantation nécessite un certain nombre de données préalables qui doivent être soigneusement établies avant tout travail effectif.

Il faut d'abord connaître la nature du sol et du sous-sol et ne mettre en terre que le plant susceptible de s'en accommoder. Il s'agit donc moins de rechercher la variété de haut rendement que celle d'un acclimatement facile, donnant peut-être des résultats moins brillants mais capable de fournir un produit stable et exempt des surprises que réserve l'hybridation. Ceci est un travail de laboratoire complété par des recherches expérimentales que nous sommes en mesure d'accomplir ici même et dont vous ne pouvez vous passer.

Les questions de préparation du terrain, de disposition des plants, le choix des plantes de couverture et d'ombrage, des cultures intercalaires, viennent ensuite et comportent obligatoirement la collaboration des services techniques sous peine de courir à un échec à peu près certain.

Tout ce qui concerne la main-d'œuvre, procédés de recrutement, modes d'entretien, rendement, doivent avoir fait l'objet de prévisions soigneusement établies.

L'outillage agricole ainsi que les moyens de manutention devront être choisis, non au hasard des offres des divers fabricants, mais après étude des conditions de leur emploi et si possible, après essai.

Les questions de l'eau, de l'habitation pour Européens et Indigènes seront également résolues d'avance, car elles ont une grande importance pour le succès futur de la plantation.

Enfin viennent les prévisions commerciales: calcul des frais généraux, des rendements superficiels, des prix de revient, comparaison des cours, évaluation des différentes charges qui peuvent s'ajouter aux dépenses normales, etc., qui vous permettront de vous rendre compte des résultats financiers de l'entreprise.

Malgré ces précautions, vous remarquerez que la création d'une plantation comporte des aléas. Ceux-ci ne devront pas nous arrêter, car le but poursuivi n'est pas de faire des bénéfices, mais de réaliser une expérience permettant d'éclairer l'initiative privée. Le risque est important et c'est pourquoi j'estime qu'il s'agit là d'une tâche essentiellement administrative.

Si l'expérience réussit, il y aura lieu d'envisager la vente à des particuliers par voie d'adjudication et d'en consacrer le produit à la réalisation d'un nouvel essai. Si elle échoue, elle aura néanmoins instruit les planteurs et fait progresser d'autant notre connaissance du pays.

La plantation possède donc sur le jardin d'essai, la station expérimentale, l'avantage d'opérer par elle-même un commencement de mise en valeur et d'associer les particuliers à l'effort administratif. C'est en outre un procédé beaucoup plus souple, permettant de reporter successivement l'effort avec un minimum de frais et de conduire de la manière la plus avantageuse à l'exploration méthodique du pays.

Telles sont les directives qui m'apparaissent les plus immédiatement utiles à la continuation, dans les années qui vont venir, du rôle que vous avez à jouer.

		AVEC AGOU	SANS AGOU
ARTICLE 2 —	Subvention Budget local	1.460.000	1.535.000
ARTICLE 3 —	Reliquat disponible des exercices antérieurs	Mémoire	Mémoire
Récapitulation du Chapitre I.			
	Article 1 ^{er}	1.040.000	190.000
	— 2	1.438.000	1.535.000
	— 3		
	Total du Chapitre I	2.478.000	1.725.000
CHAPITRE II.			
Recettes d'ordre.			
CHAPITRE III.			
Recettes des exercices antérieurs.			
	Recettes ordinaires	—	—
CHAPITRE IV.			
Recettes sur ressources spéciales			
ARTICLE 1 —	Prêt sans intérêt B.A.O.	500.000	500.000
— 2 —	Revenus des parts bénéficiaires B.A.O.	85.000	85.000
— 3 —	Revenus provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire	140.000	140.000
	Total du Chapitre IV	725.000	725.000
RÉCAPITULATION			
Dépenses ordinaires.			
	Chapitre I	890.000	740.000
	— II	960.000	383.000
	— III	365.000	465.000
	— IV	200.000	75.000
	— V	60.000	60.000
		2.478.000	1.725.000
Dépenses sur ressources spéciales.			
	Chapitre VI	725.000	725.000
	Total général	3.200.000	2.450.000
Recettes ordinaires.			
	Chapitre I	2.478.000	1.725.000
	— II	—	—
	— III	725.000	725.000
	Total	3.200.000	2.450.000

Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTBY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant

le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1^{er} novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Établissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui couvrent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

Facilités accordées aux entreprises privées.

Les entreprises privées qui participeront à l'Exposition auront la faculté de remettre aux services administratifs locaux chargés de la préparation de l'Exposition à Yaoundé et à Lomé, les produits, échantillons, photographies, maquettes, plans et objets de toutes sortes qu'elles désireront exposer. Le Commissariat des Territoires Africains sous mandat, assurera gratuitement la mise en place, la protection et la présentation de ces produits, échantillons, photographies, maquettes et objets de toutes sortes.

D'autre part, les exposants qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes une présentation d'ensemble de leurs exploitations, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des pavillons. Leurs projets devront être conçus dans le style et suivant la méthode adoptée pour l'ensemble de la Section et seront soumis à l'approbation préalable du Commissaire des Territoires africains sous mandat qui désignera l'emplacement. Ces installations, après approbation, seront exécutées entièrement aux frais et sous la responsabilité des exposants.

Il ne sera perçu aucune redevance pour location de surfaces planes ou murales affectées aux exposants.

Chaque exposant aura droit à une carte d'entrée dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement général.

Paris, le 1^{er} février 1930

*Le Gouverneur des Colonies
Commissaire des Territoires Africains
sous mandat à l'Exposition Coloniale
Internationale de Paris,*

André BONAMY.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS	
Reclassements						
<i>Cadre des Travaux Publics du Togo</i>						
16.4.30	BRASSARD	Sous-chef de station radiotélégr. après 2 ans	Lomé		Les agents des cadres de l'A.O.F. conserveront dans le grade auquel ils ont été classés l'ancienneté dont ils bénéficient dans leur formation d'origine. Conformément aux dispositions des articles 18 et 27 des arrêtés N ^{os} 572 et 573 du 7 octobre 1929 le reclassement aura son effet à compter du 1 ^{er} janvier 1930 du seul point de vue de l'ancienneté et à compter du 1 ^{er} mai 1930 du point de vue de la solde.	
—	HORARD	Chef ouv. d'art ppal. après 2 ans	Sokodé			
—	VIGNOLLE	Surveillant avant 18 mois	Lomé			
—	STOLL	Ouv. d'art avant 18 mois	—			
<i>Cadre du Chemin de fer du Togo</i>						
—	JONCA	Sous-chef de bureau avant 4 ans	En congé			
—	BURGHART	Agent comptable après 54 mois	Lomé			
—	BONNARD	Chef de gare avant 18 mois	—			
—	BOURY	Sous-chef de gare avant 18 mois	—			
—	VEUILLET Louis	Chef de district ppal. après 66 mois	Lomé			
—	VEUILLET Camille	—	—			
—	BUGNARD	Chef de district avant 18 mois	—			
—	NOUVEL	Sous-chef de dépôt avant 2 ans	—			
—	ROBERT	Chef ouvrier d'art après 66 mois	—			
—	LAMY Charrier	—	—			
—	CATHELIN	Chef ouv. d'art après 66 mois	—			
—	TESSIER	Ouv. d'art après 54 mois	—			
—	JOUBERT	Ouv. d'art avant 18 mois	—			
Affectations						
14.4.30	LESCELLIER	Contrôleur des P. T. T.	Retour de congé		Affecté à la direction du Service des P. T. T. Mis à la disposition du Commandant de cercle de Lomé.	
16.4.30	DUNOGUIER	Agent sanitaire contractuel	Nouvellement agréé			
—	LUGAN	Sous-chef de gare contractuel	Retour de congé			
—	GUILLOCHON	Sergent chef du génie	Désigné pour Serv. h. c.		Mis à la disposition du directeur du Service des Voies de pénétration et du wharf.	
—	POUPARD	Sergent du génie	—		Mis à la disposition du directeur des Travaux Neufs.	
16.4.30	ROUX	Monteur des P. T. T.	Nouvellement désigné	16.4.30	Mis à la disposition du chef du Service des P. T. T.	
18.4.30	SULDEY	Médecin-Commandant chef de la subdivision sanitaire de	Lomé		Chargé des fonctions de directeur du laboratoire de bactériologie.	
Mutations						
7.4.30	CACCAVELLI Dominique	Chef surveillant des T. P.	—		Mis à la disposition de l'administrateur commandant le cercle de Sokodé.	
7.4.30	MAUGIS	Commis stag. des S. C.	Tsévié		Affecté à Lomé et mis à la disposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé.	
14.4.30	LE BISSONNAIS	Commis des S. C.	Atakpamé		Nommé agent spécial de la circonscription d'Aghonou.	
16.4.30	REICH	Agent transitaire contractuel	Lomé		Nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement des médicaments, pansements et matériel médico-chirurgical destinés aux besoins du Service médical des Travaux-neufs du chemin de fer.	
16.4.30	BARBEY Marius	Contrôleur de 1 ^{er} cl. des douanes	—	19.4.30	Chargé par intérim des fonctions de chef du service des douanes pendant l'absence du titulaire partant en congé et convalescence.	
—	TROMAS Léonce	Contrôleur de 2 ^{me} cl. des douanes	—	—	Nommé chef du Bureau des douanes de Lomé.	
—	BARRÈRE François	Sous-brigadier des douanes	—	—	Détaché au Service de la visite en qualité de vérificateur.	
18.4.30	RABRISSON	Médecin-lieutenant	—	—	Désigné comme médecin chef de la subdivision sanitaire de Tsévié; il continuera à assurer dans cette position, les fonctions de chef du service de radiologie à l'hôpital de Lomé.	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
17.4.30	FRÉAU Max	Agent auxiliaire	Atakpamé	1.10.29	Assimilé aux fonctionnaires de la 3 ^{me} catégorie du décret du 8 juillet 1897 en ce qui concerne le s déplacements.
19.4.30	VALLON Gaston	Comptable stagiaire des T. P. du Togo	Lomé	—	Agréé à compter de la veille du jour de son embarquement à destination du Togo.
Congés					
10.4.30	STOLL	Ouv. d'art. contractuel	Lomé	3.5.30	Congé administratif de 6 mois paquebot <i>Asie</i> .
—	AUDIGIER	Chef de comptabilité	—	19.4.30	Congé de convalescence de 3 mois paquebot <i>Amérique</i> .
12.4.30	PERRRET	Adj. Ppal. des S. C.	—	—	Congé de convalescence de 6 mois paquebot <i>Amérique</i> .
18.4.30	OUVRY	Administrateur des Colonies	—	1.5.30	Est rapportée la décision du 1 ^{er} avril 1930. Celle du 40 mars est rétablie en son texte primitif.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisation					
16.4.30	BOUKARY TIAN	Planton 9 ^e cl. stag.	Lomé	14.2.30	
Mutations					
9.4.30	COLLEY Augustin	Inst. aux. 2 ^e classe	Anécho	10.4.30	Chargé du cours d'adultes.
17.4.30	SADÉ James	Surnum. stag. des P. T. T.	Palimé	—	Affecté provisoirement au bureau de Lomé.
19.4.30	Nelson KOUAKOVI	Méc. conduc. de 3 ^e cl.	Lomé	—	Mis à la disposition du Commandant de cercle d'Anécho.
Nominations					
9.4.30	Stephan COBJIB	Surveil. de route 9 ^e cl. stag.	Klouto	15.4.30	
10.4.30	LIBEL Jean	Elève-conducteur	Lomé	—	
14.4.30	AYEWA DERNANN	Aide-médecin 6 ^e cl.	Pagouda	1.1.30	Infirmiers du cadre local ayant subi avec succès le concours du 1 ^{er} au 4 avril 1930.
—	Jean ABALLO	—	Palimé	1.1.29	
14.4.30	Martin BIDY LAWSON	Aide-pharmacien 6 ^e cl.	Lomé	1.7.29	
19.4.30	SABLAR Emmanuel	Surveil. de route de 9 ^e cl. stag.	Klouto	1.5.30	
Congés					
9.4.30	KAMARA BIANOU	Surv. aux. des P. T. T.	Sokodé	5.4.30	Congé de convalescence de 1 mois.
15.4.30	MENSAH François	Mécanicien	Lomé	1.5.30	Congé annuel de 30 jours.
15.4.30	ANNA PATRICK SEDDOH	Infirmière 2 ^e classe	—	3.4.30	Congé de maternité de 2 mois.
17.4.30	SOUKOU MAMA	Ouvrier du ch. de fer	—	1.5.30	Congé annuel de 30 jours.
Sanctions disciplinaires					
8.4.30	CAPOCHIHU Marc	Facteur 3 ^e classe	Lomé	—	15 jours de suspension de solde pour indiscipline.
15.4.30	DOSSA Philippe	Méc-conducteur 5 ^e cl.	—	—	15 jours de retenue de solde pour faute grave.
Licenciements					
10.4.30	PASCAL PADONOU	Elève-conducteur	Lomé	1.4.30	Absence irrégulière.
10.4.30	AZIAKPO Jean	Elève-infirmier	Assahoun	15.4.30	Absence irrégulière et indiscipline.
Révocation					
14.4.30	KOROU Henri	Mécanicien 4 ^e classe	Lomé	15.4.30	Faute grave.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

11 avril 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente en bouteilles ou cruchons de toutes contenances des eaux-de-vie et liqueurs de marque ci-après, de la maison CUSENIER :

- Prunellia - 41°8
- Marc de Bourgogne - 44°7
- Guignolet d'Ornon - 15°
- Très vieille Eau-de-vie d'Armagnac (3 étoiles rouges) 45°5
- Calvados 44°6
- Crème de Noyaux 23°2
- Extra sec orange
- Sanguine Cusenier
- Freesomint vert
- Prunelle extra-dry
- Anisette
- Cherry Brandy, trois cerises
- Mazarine
- Triple sec blanc
- Apricot Brandy
- Liqueur des 3 fraises
- Mandarinette
- Frasia Extra-dry
- Kummel cristallisé en pompenelles
- Kummel cristallisé en bouteilles d'origine
- Marasquin
- Crème de cassis
- Crème de cacao
- Liqueur jaune
- Liqueur verte
- Kirsch d'Alsace
- Mirabelle de Lorraine
- Quetsch d'Alsace
- Rhum Martinique E.O.
- Cognac 1 couronne
- Cognac 2 couronnes
- Cognac 3 couronnes
- La Prunelle
- Fine Champagne V.H.O.
- Grande Champagne X 58 X
- Grande Champagne X 42 X.

COMMISSIONS

Par décisions du :

14 avril 1930. — La Commission de réforme prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 est, en ce qui concerne le personnel du Chemin de fer du Togo, composée de la façon suivante :

M.M. PARISOT, Administrateur en Chef des Colonies, Chef du Secrétariat Général *Président*

- JAFFEUX, Trésorier-Payeur.
 - DALAISE, Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration.
 - SULDEY, Médecin-Commandant des Troupes Coloniales, membre de la Commission de rapatriement.
 - VEUILLET Louis, Chef du district principal des Chemins de fer de l'A. O. F.
 - BLANCHARD, Chef de gare des Chemins de fer de l'A. O. F.
- } Délégués du personnel du Service du Chemin de fer. *Membres*

- 17 avril 1930 — Une Commission composée de :
- M. M. de SAINT ALARY, Administrateur des Colonies, Chef du Bureau des Finances et du Matériel *Président*
 - PLUCHON, Pharmacien Capitaine
 - MOGNIER, Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics des Colonies
 - VEUILLET, Chef du Service des Voies et Bâtiments du Chemin de fer
- } *Membres*

se réunira le Samedi 19 avril 1930 à 15 heures au Magasin Général du Service local afin de procéder à l'examen des échantillons de peinture présentés par la Compagnie Générale des Comptoirs Africains pour remplacement de la four-niture prévue par le marché n° 377 du 1^{er} octobre 1929 et rejetée par la commission de recette le 9 janvier 1930.

22 avril 1930. — A compter du 15 avril 1930 la Commission instituée par Décision N° 252 du 30 avril 1926 sera composée de :

- 1° M. le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf *Président*
- 2° M. le Directeur-Ajoint — { *Membres*
- 3° M. le Chef du Service de la Voie..... {
- 4° M. le Chef du Service de la Tractioun *Suppléant*

COUR D'ASSISES

Par ordonnance du :

2 avril 1930. — du Président de la Cour d'Appel de l'A. O. F.

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le lundi cinq mai mil neuf cent trente à huit heures;

M. le Conseiller FALOAYRAC est désigné pour présider la dite session.

DOMAINES

Par arrêté du :

8 avril 1930. — Le sieur Paul Koffeto, Gérant de la Maison John Walkden à Sokodé, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé (Cercle dudit) emplacement réservé aux indigènes : N° 10 du lotissement, d'une superficie d'environ six ares vingt cinq centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

Avis de demandes d'immatriculation*au livre foncier du Cercle d'Anécho*

Suivant réquisition, n° 631, déposée le 13 avril 1930 le sieur Samuel Latékoé Goudo Lawson, profession de Pasteur Mission Protestante, demeurant et domicilié à Anécho, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la collectivité composée de : 1° — Latré Kponson Lawson, 2° — Latré Agometo Lawson, 3° — Moïse Lawson, tous les quatre co-proprétaires indivis a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté partiellement de cocotiers en plein rapport d'une contenance totale de 2 hectares 89 ares 75 centiares situé à Porto-Seguro, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par un passage le séparant du terrain à Abony, à l'est par terrain à John Sewavi Guun, au sud par la route de Lomé à Anécho, à l'ouest par terrain à Mensah Broom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 632, déposée le 23 avril 1930 le sieur Michel Mensah Mathia profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Noépé, (Cercle de Lomé), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier comportant un puits; d'une contenance totale de 8 ares 40 centiares situé à Lomé-Rue d'Anécho, (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue d'Anécho, à l'est par une ruelle non dénommée, au sud par terrain à Kuassivi et la dame Dédé, à l'ouest par terrain Kuévi Gaba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de bornages

Le jeudi 22 mai 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adamé-Agotimé, (Cercle de Kloulo) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier partiellement planté de cacaoyers et cultures vivrières, d'une contenance de 7 hectares 34 ares 10 centiares et borné au nord par terrain à Djadoo, à l'est et au sud par terrain à Kagla, à l'ouest par terrain à Allosey, terrain au village d'Adamé et rivière dénommée Chietso; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Amewoanu Rodney, employé de Commerce demeurant à Agou, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 12 juin 1929, n° 578.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

16 avril 1930. — Est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1930 la bourse scolaire de l'élève Arouasson Joseph de l'Ecole régionale de Lomé.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES

Par arrêtés du :

9 avril 1930. — La Société des Pétroles *Shell* de l'Ouest Africain Français est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer à Lomé sur les parcelles d'un terrain immatriculé sous partie n° 358, vol. 2 du Cercle de Lomé, un dépôt d'essence et de pétrole, en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement.

Les quantités maxima contenues dans ce dépôt sont fixées à 4.500 caisses d'essence et 10.500 caisses de pétrole, soit au total à 15.000 caisses ou 540.000 litres.

Conditions de sécurité imposées.

1° — Le bâtiment devra être construit entièrement en matériaux durs et incombustibles, sans en excepter la toiture et les fermetures.

2° — Les seuils des portes seront surélevés, imperméables, de façon à empêcher tout écoulement à l'extérieur.

Le sol du bâtiment sera cimenté avec pente vers un caniveau central. Ce caniveau, cimenté, drainera les fuites de liquides et les conduira dans une fosse construite extérieurement au bâtiment, et à ciel ouvert.

3° — Le terrain sera entouré d'une clôture suffisante pour empêcher toute incursion.

Est rapporté l'arrêté N° 515 du 20 septembre 1929.

10 avril 1930. — La Société *Africaine des Matières Grasses* est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle à installer sur un terrain sis rue de la Poudrière parcelles 5 et 6 du plan cadastral de Lomé une usine destinée à l'extraction des matières grasses et un dépôt d'essence en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne subissant aucun transvasement, dont les quantités maxima ne dépasseront pas 5.000 litres.

Conditions de sécurité imposées.

1° — Le bâtiment devra être construit entièrement en matériaux durs et résistant au feu, sans en excepter la toiture et les fermetures.

2° — Les portes seront munies de seuils surélevés, imperméables empêchant tout écoulement à l'extérieur.

EXAMEN

Par décision du :

17-avril 1930. — L'examen que doivent subir à Lomé au mois de mai 1930, pour leur titularisation, les élèves-infirmiers arrivant au terme de leur année de stage, aura lieu en deux sessions successives, fixées la première au 1^{er} mai, et la deuxième au 15 mai.

Se présenteront à la session du 1^{er} mai les élèves-infirmiers ci-après désignés :

NOMS	AFFECTATIONS
PANOU Robert	en service à Lomé
FIGAH Joseph	— —
YAOCHA Marcellin	— —
ADJAVON Christian	— —
KLUTSE Paul	— —
EDJOSSAN SOSSOU	— —
BANDEIRA Simon	en service à Pagouda
WILSON Robert	— —
HOUNTON André	— —
ASSAH Charles	— —
MASSOUGBODJI Bernard	— Lama-Kara
KOUGBLENOU Alphonse	— Anécho
ABONI Joseph	— Mango
Christian-T. LAWSON	— aux T. N. du Ch. F.
SEGLA Robert	— —
Pio Albert	— —
GBETO Félix	— —
DOMINGO Boniface	— —
LAWSON Josias	— —
LAWSON Sylvestre	— —
Mathias DENADOU	— —
KPODAR Emile	— —

Se présenteront à la session du 15 mai les élèves-infirmiers ci-après désignés :

NOMS	AFFECTATIONS
KENGBO Georges	en service à Anécho
EMMANUEL MAHOUNA	en service à Pagouda
LAWSON Pierre	— —
LAWSON Daniel	— —
GBEDEMAH Elias	— —
GNASSOUNOU Léon	— Lama-Kara
LAWSON James	— —
SCHNEIDER William	— aux T. N. du Ch. F.
GBIKPI Samuel	— —
AMAVI Jean	— —
KPODAR Justo	— —
REGENT Claude	— —
AGBANHEZO Aurélien	— —
AMONI Félix	— —
LOUIS LAWSON	— —
FOLLY Thomas	— —

INDEMNITÉS

Par décisions du :

7 avril 1930. — M. JAFFEUX, Trésorier-Payeur utilisera sa voiture personnelle pour se rendre à Atakpamé dans le courant du mois d'avril 1930 en vue d'accomplir la mission prescrite par la note de service n° 112 du 21 janvier 1930.

Il lui sera alloué une indemnité compensatrice de 668 fra. (à raison de 2 fra. par kilomètre parcouru. Distance totale aller et retour 334 kilomètres) pour lui tenir compte de la dépense en carburant et lubrifiant, de l'usure des pneus et de l'amortissement du matériel.

La dépense sera imputable au chapitre VIII du Budget annexe du Chemin de fer Exercice 1930.

10 avril 1930. — M. PATANCHON, agent d'hygiène contractuel en service à Lomé, a droit pour compter du 1^{er} mars 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 fra. par mois prévue par les arrêtés en vigueur.

22 avril 1930. — Le Médecin Capitaine MAZURIER, Chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. MAZURIER aura droit à compter du 15 avril 1930, à une indemnité mensuelle de Cinq cent quarante et un francs soixante six centimes (541 fra. 66) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.

MARCHÉS

PAR DÉCISION DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Une prorogation de 24 jours de délai de livraison est accordée à la *Compagnie Générale des Comptoirs Africains* pour la livraison de 539 T. 936 de charbon en briquettes en exécution du marché N° 108 du 16 août 1929 et de la proposition de la commission ordinaire des recettes du 24 février 1930.

PAR DÉCISION DU 8 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est autorisé le remboursement de la somme de deux mille quatre cent quarante francs (2.440 fra.) en remise partielle des pénalités encourues par la *Compagnie Africaine d'Entreprises* à l'occasion du marché N° 357 en date du 30 juin 1929.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre VII Article 5 — Paragraphe 1.

PAR DÉCISION DU 10 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu :

Est autorisé le remboursement de la somme de cent seize francs cinquante cinq centimes (116 fra. 55) en remise par-

tielle de la pénalité encourue par la *Société Commerciale de l'Ouest Africain* à l'occasion de son marché N° 383 en date du 30 octobre 1929.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre VII Article 5 — Paragraphe 1.

AVIS D'ADJUDICATION

à délais réduits vu l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 17 des conditions générales régissant les marchés au Togo.

Il sera procédé le vingt-six mai mil neuf cent trente à neuf heures précises du matin, dans le bureau du Chef du Secrétariat Général en séance publique, à l'adjudication, sur prix à déterminer par les entrepreneurs en soumissions cachetées, des travaux de construction à Anécho d'un bâtiment destiné à servir d'école à quatre classes.

La construction de ce bâtiment devra être terminée dans un délai de cent jours à compter de la notification du marché à intervenir.

Conformément aux articles 2 et 3 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies, chaque soumissionnaire devra faire connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile. Il devra fournir également des références, consistant en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés. Les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels les soumissionnaires ont travaillé pourront être joints.

Les soumissionnaires devront être patentés au Togo et faire élection de domicile à Lomé.

Le cautionnement provisoire, à verser à Lomé dans les caisses du Trésor, est fixé à la somme de deux mille cinq cents francs.

Conformément à l'art. 4 parag. 3 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies, le cautionnement définitif sera constitué à Lomé dans les dix jours qui suivront la notification de l'approbation du marché. Ce cautionnement définitif sera de cinq mille francs et restera affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le dossier de l'adjudication contenant le devis descriptif des travaux, le devis général ou cahier des charges, et quatre plans du bâtiment projeté est déposé au Bureau du Matériel, où il peut en être pris connaissance. Un dossier pourra être également adressé aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Les soumissions accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, devront être remises au bureau du Chef du Secrétariat Général pour la date indiquée plus haut.

Lomé, le 12 avril 1930.

Le Chef du Secrétariat Général.

PARISOT.

AVIS D'ADJUDICATION

à délais réduits vu l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 17 des conditions générales régissant les marchés au Togo.

Le dix mai mil neuf cent trente à neuf heures précises du matin, il sera procédé en séance publique dans le bureau du Chef du Secrétariat Général à l'adjudication sur prix à déterminer par les entrepreneurs en soumissions cachetées des travaux de réfection de la route d'Atakpamé (sur une longueur de 5 Km. à partir du village de Lilikové et en se dirigeant vers le nord).

Ces travaux devront être terminés dans un délai de 180 jours à compter de la notification du marché à intervenir.

Conformément aux articles 2 et 3 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux Publics des Colonies, chaque soumissionnaire devra faire connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile. Il devra fournir également des références, consistant en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés. Les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels les soumissionnaires ont travaillé pourront être joints.

Les soumissionnaires devront être patentés au Togo et faire élection de domicile à Lomé.

Le cautionnement provisoire, à verser à Lomé dans les caisses du Trésor, est fixé à la somme de 2.500 francs.

Conformément à l'article 4 — paragraphe 3 — des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux Publics des Colonies, le cautionnement définitif sera constitué à Lomé dans les dix jours qui suivront la notification de l'approbation du marché.

Ce cautionnement définitif sera de 5.000 francs et restera affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le dossier de l'adjudication contenant le cahier des charges, le plan du profil en travers type et un modèle de soumission, est déposé au bureau du Matériel où il peut en être pris connaissance.

Un dossier pourra être également adressé aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Les soumissions accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, devront être remises au bureau du Chef du Secrétariat Général pour la date indiquée plus haut.

Lomé, le 24 avril 1930.

Le Chef du Secrétariat Général,

Signé: PARISOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

Etude de Maître Faccendini

Avocat défenseur près la Cour d'Appel de l'A.O.F.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre-Foncier N° 28 Volume I du cercle de Klouto immeuble

adjugé à la Société MILLERS suivant procès-verbal d'Adjudication du 29 mars 1929.

FACCENDINI.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre-Foncier N° 81 Volume I de Lomé appartenant à la Société MILLERS.

FACCENDINI.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre-Foncier Numéro 17 Volume I. du cercle de Klouto, appartenant à la Société MILLERS.

FACCENDINI.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre-Foncier Numéro 14 Volume I du cercle de Sokodé appartenant à la Société MILLERS.

FACCENDINI.

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

UN NOUVEAU CONFÈRE COLONIAL

Le premier numéro de «*SPHERE*», revue coloniale mensuelle, vient de paraître. Il se présente sous la forme d'un fascicule de seize pages, abondamment illustré et luxueusement présenté. Le tirage en Héliogravure en fait un précieux ouvrage de Bibliothèque.

Tous ceux que les colonies intéressent, à un titre quelconque, voudront connaître cette publication qui passera en revue tous les faits et tous les problèmes coloniaux.

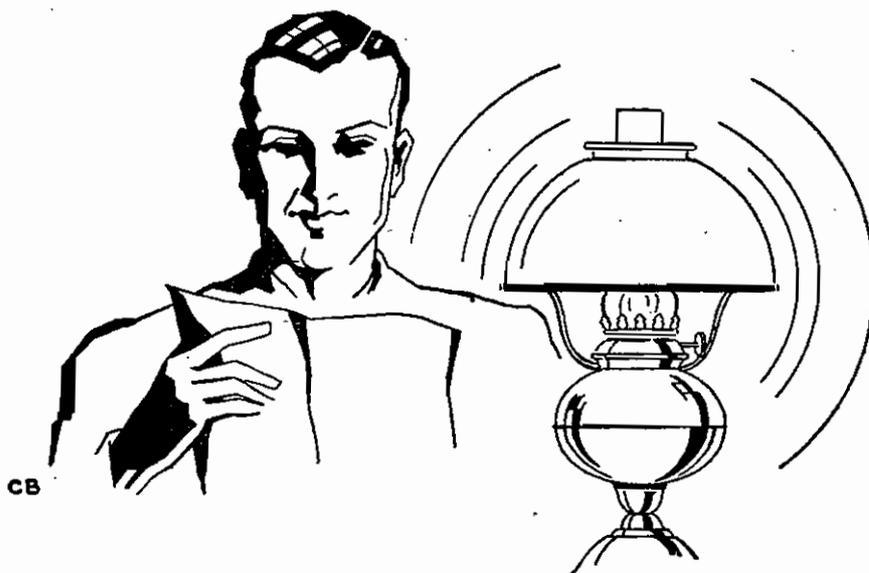
«*SPHERE*» leur apportera chaque mois les renseignements utiles auxquels s'ajouteront des actualités, des récits de voyage quelquefois passionnants comme des romans, des enquêtes pleines d'attraits.

Voici le sommaire du premier numéro :

<i>Pages retrouvées: l'Adieu de Paris au Général GALLIENI</i> par	Pierre LOTI.
<i>Un type de grand Colonial: Le Maréchal GALLIENI</i> par	Marius ARY LABLOND.
<i>Regards vers le passé: La formation de notre empire Colonial</i> par	Yvanhoé RAMBOSSON.
<i>Le cocotier: Palmier le plus précieux des régions tropicales</i> par	Auguste CHEVALIER.
<i>La Mosquée de Paris: par</i>	Gaston POULAIN.
<i>Les Colonies Françaises à la Cité Universitaire</i> par	Max FRANTEL.
<i>Le Djali-Bras</i> par	R. DE NOTER.
<i>Les timbres-poste des Colonies Françaises</i> par	A. C.
<i>Nos ports de la côte Occidentale d'Afrique: DAKAR</i> par	Georges MOULY.

Renseignements et Spécimens :

«*SPHERE*» 28, Rue Bezgèze, PARIS.



Les lettres de «Chez Nous»

Des milliers de lettres de «Chez Nous» sont lues et relues chaque soir dans tout l'étendue de l'Afrique Occidentale. Si vous les lisez à la clarté brillante et douce du Pétrole «SUNFLOWER», vous êtes certain que votre lecture ne sera pas interrompue soit parce que la lumière vacille, la lampe fume ou le verre noircit.

C'est précisément du à l'absence de ces inconvénients que le pétrole «SUNFLOWER» est le plus répandu dans toute l'Afrique Occidentale.

A l'avenir ne demandez plus simplement «du pétrole» mais du «SUNFLOWER».



Pétrole Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

Agence officielle des
AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO

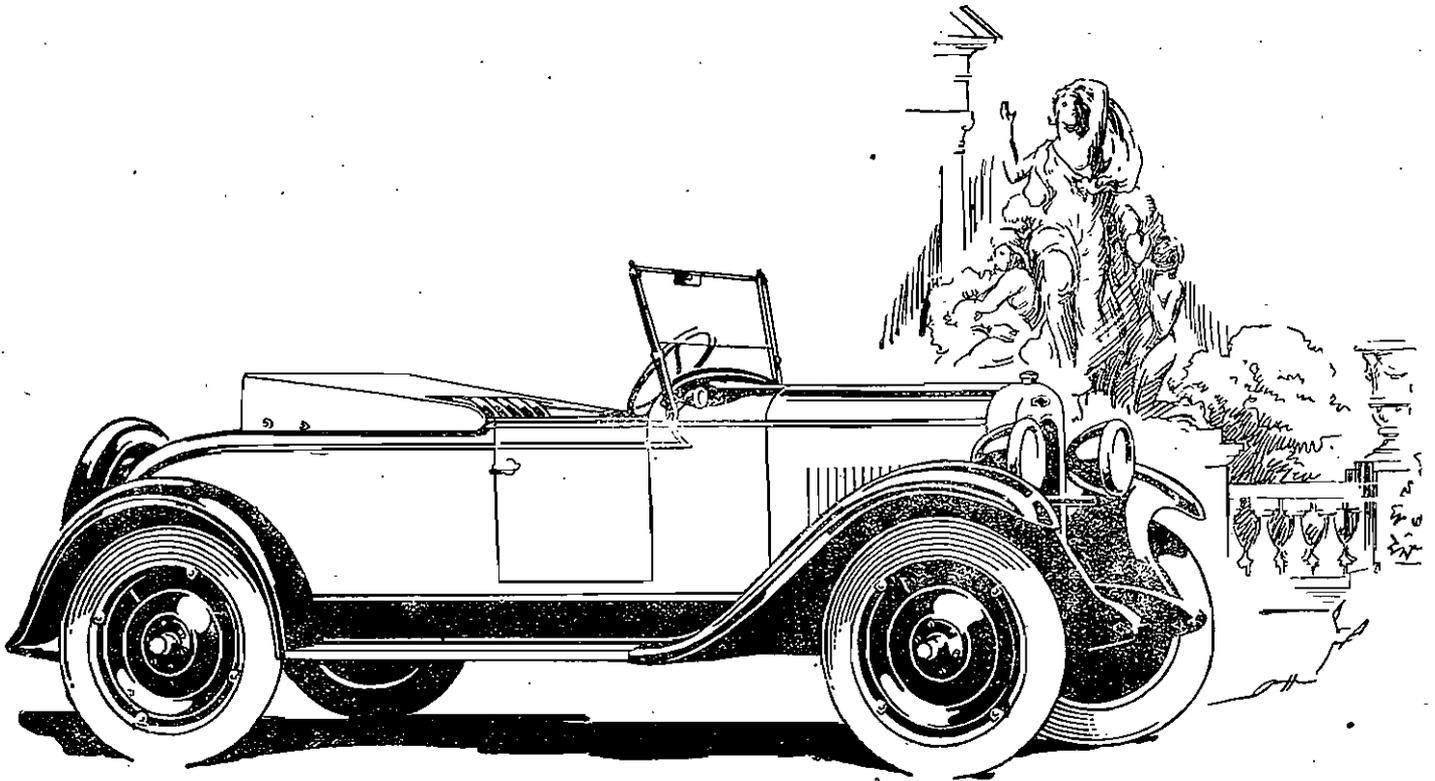
PRIX COURANT

Torpédo cinq places	23.500 francs
Torpédo deux places	23.000 —
Conduite intérieure cinq places deux portes	27.850 —
Camionnette 750 kilos dite Pick-up	23.000 —
Tapissière transformable	33.000 —
Chassis 1500 kilos	26.650 —
Camion 1500 kilos	30.000 —

La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.

Les commerçants et les industriels avisés ont vu dans le nouveau camion Ford le moyen de transporter de fortes charges sur de longs parcours dans un temps restreint. Ils ont vu le moyen de transporter davantage de poids pour un prix de revient donné. Ils ont compris que l'argent qu'ils consacraient au transport leur permettrait de couvrir de plus longs parcours, de gagner du temps, de faire davantage de travail tous les jours.

Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.



Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement : sa carrosserie, son châssis, son moteur.

TEXACO

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or **TEXACO** — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

TEXACO



Couleur et Pureté de l'Or

Demandez notice et tableau de graissage à :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2me)

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ



INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLEUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX PUBLICITÉ

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Étranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS.
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
CÔTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C4 C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE : Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE : Voie augmentée de 9^{cm}.

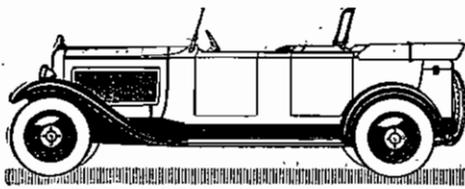
PLUS CONFORTABLE : Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE : Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

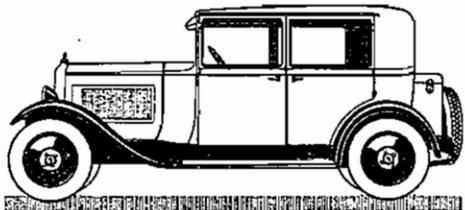
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

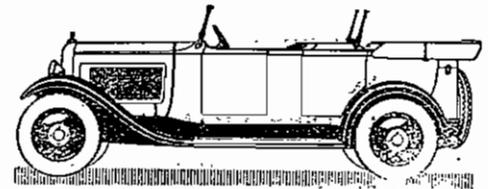
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



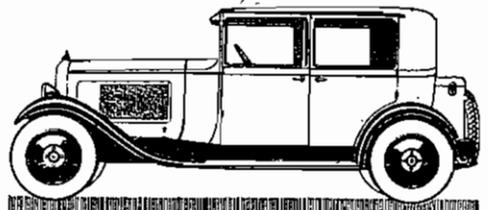
Le Torpédo C.4. : 24.500 .—



La Berline C.4. : 28.500 .—



Le Torpédo C.6. : 31.000 .—



La Berline C.6. : 35.000 .—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

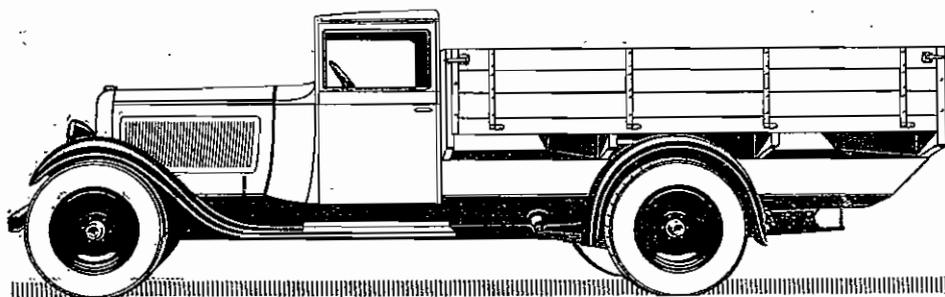
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C⁶

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

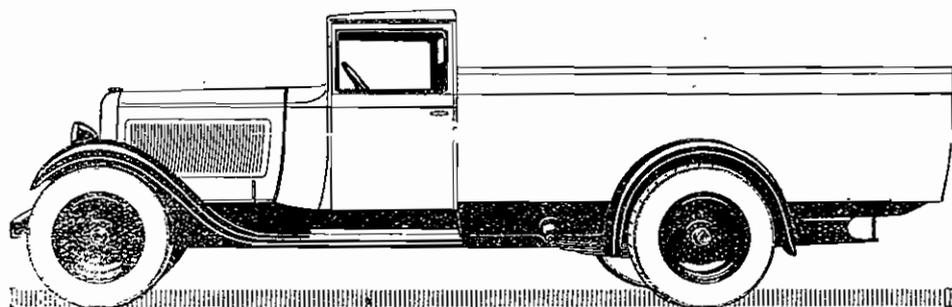


Plateforme à Ridelles :

35.000 —

Camion :

35.000 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage - Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

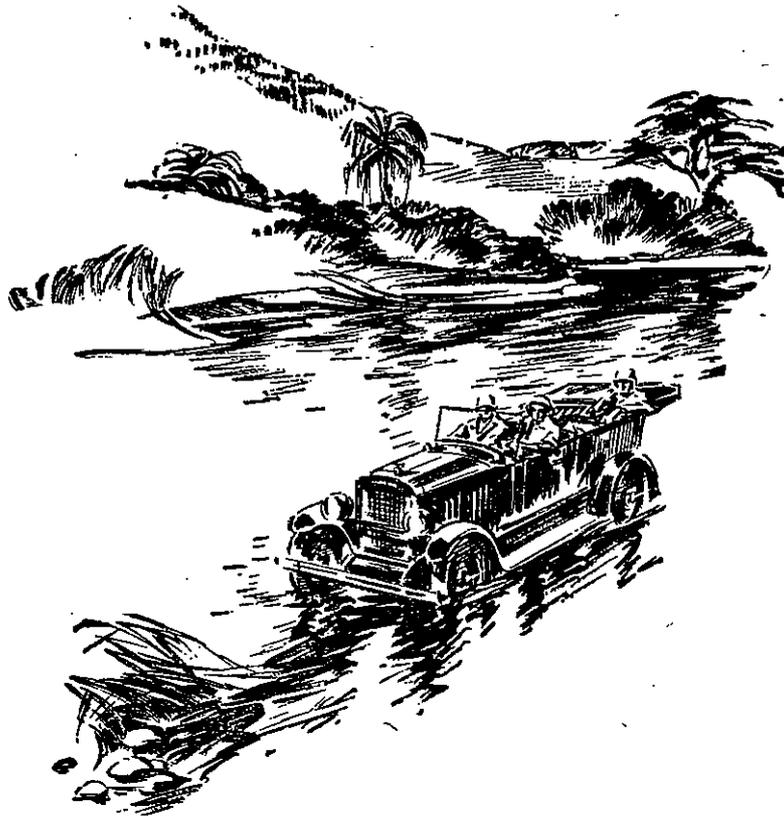
BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1929

ACTIF

Caisses	{ Paris et Libreville	613.730,01	}	5.113.263,25
	{ Succursales	4.499.533,24		
Fonds en route				5.009.925,00
Disponibilités à vue à l'Etranger				253.406.510,36
Portefeuille				568.079.178,39
Participations financières				2.097.505,00
Comptes-courants d'avances				490.879,88
Débiteurs divers				1.653.599,30
Divers comptes à régler				386.575,12
Immeubles	{ Paris	1.547.917,09	}	9.507.482,15
	{ Succursales	7.959.565,06		
Matériel et Mobilier				645.878,06
Banque de France				9.294.016,10
Comptoir national d'Escompte				91.116.844,38
Versements non appelés				26.250.000,00
				<u>Frs. 973.051.656,99</u>

PASSIF

Capital				35.000.000,00
Réserve statutaire		292.136,55	}	18.376.409,65
Fonds de prévoyance statutaire		17.500.000,00		
Réserve supplémentaire		584.273,10		
Billêts au porteur en circulation				782.840.175,00
Effets à payer				29.261.793,33
Comptes-courants et crédateurs divers				36.243.429,80
Dividendes à payer				1.393.502,12
Divers comptes à régler				324.665,65
Correspondants divers				4.158.474,75
Réescompte du Portefeuille				4.233.818,05
Trésoriers-payeurs (leur compte-courant)				54.159.866,27
Profits & Pertes : Bénéfices nets du Semestre				7.059.522,37
				<u>Frs. 973.051.656,99</u>



Vous pouvez compter dessus!

L'ESSENCE TYDOL vous donne ce surplus de force qui est souvent d'une importance capitale. Une plus grande puissance en grimpant les côtes, une accélération instantanée et un plus grand parcours kilométrique sont les résultats obtenus par l'emploi de la Tydol.

Faites aujourd'hui même votre plein de Tydol. Pour une plus grande protection de votre moteur et pour plus d'économie, exigez les Huiles Veedol pour moteurs.

Seuls Représentants :

G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

TYDOL

L'essence uniforme pour moteur

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "**JOYEROT & JACOT**5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES**GRANDE SOURCE**

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

*SAISON du 20 Mai au 25 Septembre**Etablissement Thermal Moderne*

Casino - Theatre - Courses - Polo -

Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

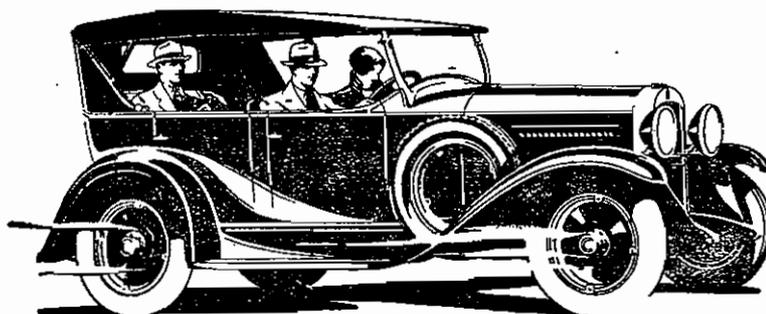
Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL --- FRANCE

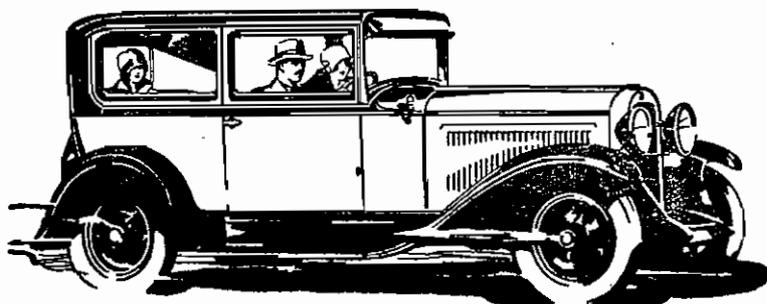
Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants
de
pièces de rechange

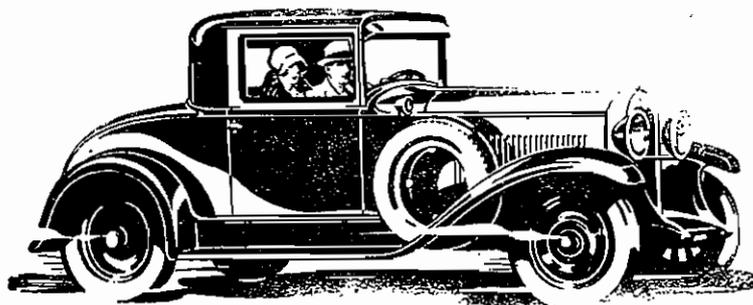


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires
pour Automobiles — Outillages
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la
COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,

L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.